

SEANCE DU CONSEIL DU 05 NOVEMBRE 2018 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,
DALAIENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme
MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 03 septembre 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Volontariat - MEMISA - Projet Hôpital pour Hôpital - Présentation par les élèves du voyage au Bénin

Personnes présentes

Quelques élèves ayant participé au voyage, Messieurs LIZIN Olivier, GREGOIRE Michaël ainsi que Mesdames LAMOOT Catherine et BREULET Aline, professeurs.

Responsable MEMISA : Madame Sandrine MORREALE

Directeurs : GODEFROID José, FOURNEAU Pierre

Les élèves ont présenté aux membres du Conseil communal leur séjour sur place au Bénin ainsi que les différentes actions qui ont été menées, avant leur départ, afin de récolter des fonds.

Cette année, le projet concernait des travaux d'aménagement et de construction d'un bassin de récupération des eaux pour l'hôpital ainsi que divers travaux de peinture et de plantations.

Ils ont également expliqué ce que cette expérience hors du commun leur a apporté sur le plan humain.

Les professeurs et la responsable MEMISA, Madame MORREALE, remercient la Ville d'avoir soutenu ce projet, tant au niveau financier que sur le plan de la motivation et le support organisationnel.

Monsieur le Bourgmestre, au nom du Conseil communal, félicite tous les participants.

3. Patrimoine - Centre de Support Télématique - Remplacement du chauffage - Conditions, estimatif et firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.17.10.2018.1 relatif au marché "Remplacement des installations de chauffage au CST, rue des Carmes 22 à Marche" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25.10.2018 au directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité, rendu en date du 29.10.2018 par le Directeur financier, et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.17.10.2018.1 et le montant estimé du marché "Remplacement des installations de chauffage au CST, rue des Carmes 22 à Marche", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- Ets PERIN Joseph, rue de la Chouette, 2 à 6900 Roy ;

- CHAUFFAGE FREDERICK SPRL, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;

- Chauffage Gery DE WOUTERS, rue du Petit Bois 39 à 6900 WAHA.

- Chauffage Billy DEMEFFE, rue de la Chasse 42 à 6900 Aye

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011).

4. Patrimoine - Complexe Saint-François - Locaux de l'e-Square - Remplacement du chauffage - Conditions, estimatif, firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.18.10.2018 relatif au marché "Remplacement des installations de chauffage des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment rue Victor Libert 36 J à Marche-en-Famenne" établi par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25.10.2018 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier rendu en date du 29.10.2018 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.18.10.2018 et le montant estimé du marché "Remplacement des installations de chauffage des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment rue Victor Libert 36 J à Marche-en-Famenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

* CHAUFFAGE FREDERICK SPRL, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;

- * Chauffage Gery DE WOUTERS, rue du Petit Bois 39 à 6900 WAHA ;
- * Ets PERIN Joseph, rue de la Chouette, 2 à 6900 Roy.
- * SPRL Maison GOBLET, rue Trinchevaux 6 à 6900 WAHA
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011).

5. Patrimoine - Marche - Presbytère rue J. de Bohême - Remplacement du chauffage - Conditions, estimatif, firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.17.10.2018.2 relatif au marché "Remplacement du chauffage du presbytère rue Jean de Bohême à Marche" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.17.10.2018.2 et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffage du presbytère rue Jean de Bohême à Marche", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- Ets PERIN Joseph, rue de la Chouette, 2 à 6900 Roy ;

- CHAUFFAGE FREDERICK SPRL, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Chauffage Gery DE WOUTERS, rue du Petit Bois 39 à 6900 WAHA.
- SPRL Chauffage MOUZON, rue des Ombelles 13 à 6900 AYE

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/724-60 (n° de projet 20180011).

6. Patrimoine - Extension de l'école de Humain - Echange de terrains avec la Fabrique d'Eglise de Humain - Approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 9 juillet 2018 approuvant le principe de l'échange avec la Fabrique d'Eglise de la Paroisse Saint-Martin à Humain des parcelles mieux décrites ci-dessous, sous réserve d'une actualisation des estimations par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille ;

Attendu que la Ville est propriétaire d'infrastructures scolaires sises à Humain, Les Ruelles +1;

Que compte tenu de l'augmentation de la population scolaire à Humain, il s'avère nécessaire de procéder à l'extension des infrastructures existantes;

Que la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, rue de Thys 5, est propriétaire d'un terrain contigu aux infrastructures scolaires, cadastré : Humain - section B n°154 D d'une contenance de 287 m², sur lequel une partie du bâtiment scolaire est déjà construite;

Que la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain est également propriétaire d'une parcelle cadastrée : Humain - section B n°149 B, étant une pâture en lieu-dit "Village de Thys" d'une contenance totale de 78 ares 47 centiares, sur une partie de laquelle pourrait s'étendre les infrastructures scolaires;

Attendu qu'il convient d'une part, de régulariser la situation de la parcelle B n°154D précitée et, d'autre part, de déterminer la partie de la parcelle B n°149B pouvant accueillir l'extension de l'école;

Qu'à cette fin, Monsieur Jean-Luc HENRY, Géomètre-expert immobilier, a été antérieurement désigné par le Collège communal pour réaliser un plan de division des deux parcelles ci-dessus mieux décrites et procéder à leur évaluation;

Que le plan dressé en date du 15 mai 2017 fait apparaître la superficie nécessaire à l'extension sous un lot 1 cadastré:

Marche-en-Famenne, 4ème division, Humain:

Section B n° 1257A (anciennement n° 149 Bpie et 154 Dpie) étant une parcelle d'une contenance totale de 07 ares 62 centiares ;

Attendu que plutôt que de s'orienter vers une vente, il est proposé de procéder à un échange de cette parcelle n° 1257A, propriété de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, avec une parcelle communale, sise sur le Gerny, au lieu dit "Lambiévaux", cadastrée:

Marche-en-Famenne, 2ème division, Aye:

Section B n° 250B, étant une parcelle de terre d'une contenance de 01 hectare 02 ares 82 centiares ;

Attendu que dans son rapport d'expertise du 15 juillet 2018, le bureau GEXHAM, attributaire du marché public ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne, estime la valeur vénale des deux parcelles à échanger à la somme de 22.000 €, estimant qu'un échange sans soulte est tout à fait réaliste.

Que sur cette base, le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, a été dûment mandatée par le Collège communal pour rédiger le projet d'acte d'échange, lequel est soumis à l'approbation du Conseil et devra ensuite être joint au dossier que la Fabrique devra soumettre à la Tutelle de Monseigneur l'Evêque et du Gouverneur ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25/10/2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 29/10/2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte authentique d'échange, rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, des parcelles suivantes avec la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Martin à Humain, l'échange se réalisant sans soulte eu égard à la valeur vénale égalitaire des deux parcelles, telles qu'estimées par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille :

Parcelle de la Fabrique cadastrée:

Marche-en-Famenne, 4ème division, Humain:

Section B n° 1257A (anciennement n° 149 Bpie et 154 Dpie) étant une parcelle d'une contenance totale de 07 ares 62 centiares, sise rue Les Ruelles +1.

Parcelle de la Ville cadastrée:

Marche-en-Famenne, 2ème division, Aye:

Section B n° 250B, étant une parcelle de terre d'une contenance de 01 hectare 02 ares 82 centiares, sise sur le Gerny, au lieu-dit "Lambiévaux".

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Patrimoine - Echange de terrains avec les Fabriques d'Eglise de Marche et de Waha-Champlon - Approbation du projet d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente décision du Conseil communal du 5 mars 2018 approuvant le principe de l'échange avec les Fabriques d'Eglise de Marche et de Waha-Champlon des parcelles mieux décrites ci-dessous conformément aux propositions de lots constitués par le Géomètre-expert immobilier Jean-Luc HENRY ;

Vu le rapport d'expertise du 19 mai 2018 du bureau GEXHAM, désigné dans le cadre du marché public lancé par la Ville pour la désignation d'un estimateur de biens immobiliers, lequel confirme les estimations antérieures, réalisées par le notaire Frédéric DUMOULIN en date du 6 octobre 2017, des terrains objets de l'échange entre la Ville et les Fabriques, à l'exception de la parcelle de la Fabrique de Waha n°534A (rue Pachis des Boeufs) qui est revue à la hausse à 135.000 € (soit au prix de 45 €/m²) au lieu de 120.000 € (40 €/m² suivant l'estimation du notaire Dumoulin) suivant en cela la demande de réévaluation à la hausse de la Fabrique de Waha ;

Attendu que la Ville a analysé l'opportunité de procéder à un échange de terrains avec les Fabriques d'Eglise;

Qu'à cette fin, Monsieur Jean-Luc HENRY, Géomètre-expert immobilier, a été antérieurement désigné par le Collège communal pour constituer des lots afin de faciliter le dossier d'échange de parcelles entre la Ville et les Fabriques d'Eglise de Marche et Waha-Champlon;

Que l'objectif est de permettre à la Ville de récupérer des terrains à bâtir (ou du moins bâtissables) appartenant actuellement aux Fabriques en échange de terrains agricoles;

Que l'échange profitera aux Fabriques en ce sens qu'elles pourront réclamer un fermage largement supérieur aux revenus des terrains qu'elles exploitent actuellement, tandis que la Ville acquiert du terrain à bâtir/bâtissable dans un contexte de densification et d'augmentation de la population;

Attendu que les parcelles suivantes sont concernées:

Parcelles des Fabriques:

Waha : Parcelles contiguës C 440Z6 de 53a 87ca ET C 440A7 de 44a 92ca – « Devant les His » - zone « habitat » (contenance totale de 98a 79 ca), situées rue des Champs;

Waha : Parcelle C 500C de 75a 44ca – « A Sentier de Marloye » située rue du Maquis avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 490D de 23a 79ca – « A la Verte Voye » - zone « habitat » - située au rond-point de la Carrière, à l'angle des rues du Maquis et de Hédrée, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 495T de 31a 81ca – « Au Sentier de Marloye » - zone « habitat » située rue des Champs, avec accès direct à la rue du Maquis;

Waha : Parcelle C 561C de 14a 70ca – « A Trinchevaux » - zone « habitat » située rue Trinchevaux, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 534A de 29a 96ca – « Derrière la maison Jean Georges » située rue Pachis des Bœufs, avec accès direct à la voirie;

Champlon: Parcelle A 391B de 36a 94ca – « Au Pachis Gigot » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 335 W de 92a 32ca – « Champlon » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 305E de 25a 56ca – « Champlon » située le long de la rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Marche : Parcelle A 1037 de 01ha 46a 30ca, « Fourche » - zone d'habitat située à l'arrière du lotissement « la Fourche », avec accès direct à la voirie (bien appartenant à la Fabrique d'église St Remacle);

Parcelles agricoles de la Ville sises à Waha et cadastrées section C n° :

554G3	01ha 36a 98ca
552B	07ha 38a 30ca
551F	09ha 75a 32ca
546B6	04ha 13a 20ca
631C	86a 16ca
631D	02ha 24a 31ca
551H	01ha 92a 18ca
631E	02ha 51a 95ca
632E	19ha 72a 94ca
551G	93a 59ca
551L	04ha 64a 79ca
631F	01ha 08a 90ca
882A	01ha 02a 76ca

Qu'en synthèse:

- Les Fabriques de Marche et Waha-Champlon apportent à la Ville 11 parcelles pour une superficie totale de 05ha 75a 61ca et un montant total de 942.300 €
- La Ville apporte aux Fabriques 13 parcelles pour une superficie totale de 57ha 61a 40ca et un montant total de 921.850 €.

Que l'échange portera donc sur un montant total de 942.300 € (déduction faite de la décote de 10 % pour les terrains donnés à bail à ferme) pour les terrains des Fabriques contre 921.850 € pour les terrains de la Ville, de sorte que les Fabriques bénéficient d'une **soulte de 20.450 €** ;

Attendu que sur cette base, le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, a été dûment mandatée par le Collège communal pour rédiger le projet d'acte d'échange, lequel est soumis à l'approbation du Conseil et devra ensuite être

joint au dossier que les Fabriques devront soumettre à la Tutelle de Monseigneur l'Evêque et du Gouverneur ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 octobre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 29 octobre 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte authentique d'échange, rédigé par le notaire Laurence HEBRANT de Marche-en-Famenne, des parcelles suivantes avec les Fabriques d'Eglise de Marche et Waha-Champlon, conformément aux propositions de lots constitués par le Géomètre-expert immobilier Jean-Luc HENRI:

Parcelles des Fabriques:

Waha : Parcelles contiguës C 440Z6 de 53a 87ca ET C 440A7 de 44a 92ca – « Devant les His » - zone « habitat » (contenance totale de 98a 79 ca), situées rue des Champs;

Waha : Parcelle C 500C de 75a 44ca – « A Sentier de Marloye » située rue du Maquis avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 490D de 23a 79ca – « A la Verte Voye » - zone « habitat » - située au rond-point de la Carrière, à l'angle des rues du Maquis et de Hédrée, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 495T de 31a 81ca – « Au Sentier de Marloye » - zone « habitat » située rue des Champs, avec accès direct à la rue du Maquis;

Waha : Parcelle C 561C de 14a 70ca – « A Trinchevaux » - zone « habitat » située rue Trinchevaux, avec accès direct à la voirie;

Waha : Parcelle C 534A de 29a 96ca – « Derrière la maison Jean Georges » située rue Pachis des Bœufs, avec accès direct à la voirie;

Champlon: Parcelle A 391B de 36a 94ca – « Au Pachis Gigot » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 335 W de 92a 32ca – « Champlon » située rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Champlon : Parcelle A 305E de 25a 56ca – « Champlon » située le long de la rue de la Forêt, avec accès direct à la voirie;

Marche : Parcelle A 1037 de 01ha 46a 30ca, « Fourche » - zone d'habitat située à l'arrière du lotissement « la Fourche », avec accès direct à la voirie (bien appartenant à la Fabrique d'église St Remacle);

Parcelles agricoles de la Ville sises à Waha et cadastrées section C n° :

554G3 01ha 36a 98ca

552B	07ha 38a 30ca
551F	09ha 75a 32ca
546B6	04ha 13a 20ca
631C	86a 16ca
631D	02ha 24a 31ca
551H	01ha 92a 18ca
631E	02ha 51a 95ca
632E	19ha 72a 94ca
551G	93a 59ca
551L	04ha 64a 79ca
631F	01ha 08a 90ca
882A	01ha 02a 76ca

- Que l'échange portera donc sur un montant total de 942.300 € (déduction faite de la décote de 10 % pour les terrains donnés à bail à ferme) pour les terrains des Fabriques contre 921.850 € pour les terrains de la Ville, de sorte que les Fabriques bénéficient d'une **soulte de 20.450 €** ;

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Salle paroissiale de On - Bail emphytéotique - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que l'ASBL des Oeuvres paroissiales du Doyenné de Rochefort, propriétaire de la salle paroissiale de On (dénommée Cercle Saint-Laurent) a antérieurement marqué son accord pour une reprise de la salle par la Ville ;

Que l'objectif poursuivi est d'assurer la promotion de la vie culturelle, associative et sociale dans la Ville de Marche-en-Famenne et plus particulièrement au sein du village de On ;

Qu'il convient dès lors que l'ASBL concède à la Ville un droit d'emphytéose sur la salle pour formaliser cette reprise, dont les modalités seraient les suivantes:

- durée de 27 ans
- canon annuel symbolique de 1 €
- gestion confiée à une ASBL à constituer avec journées réservées au bailleur emphytéotique pour des activités organisées ou reconnues par lui
- cause d'utilité publique eu égard à l'objectif poursuivi
- établissement d'une servitude de passage compte tenu du fait que le bâtiment abritant la salle est enclavé au sein d'une autre parcelle plus vaste abritant l'école ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique pour cause d'utilité publique avec l'ASBL des Œuvres paroissiales du Doyenné de Rochefort portant sur la salle paroissiales de On, dénommée Cercle Saint Laurent, pour une durée de 27 ans, un

canon annuel symbolique de 1 € et la gestion confiée à une ASBL à constituer, moyennant établissement des formalités préalables notamment la constitution d'une servitude de passage.
 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

9. Direction financière - CPAS - Budget 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 / 2018 du CPAS en séance du 16 octobre 2018;

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.869.914,45	11.869.914,45	0
Augmentation des crédits (+)	528.088,34	635.647,99	-107.559,65
Diminution des crédits (-)	-115.027,76	-222.587,41	107.559,65
NOUVEAU RESULTAT	12.282.975,03	12.282.975,03	0

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.070.738,05	1.070.738,05	0.00
Augmentation des crédits (+)	121.733,00	120.200,00	-1.533,00
Diminution des crédits (-)	-1.533,00	0.00	-1.533,00
NOUVEAU RESULTAT	1.190.938,05	1.190.938,05	0.00

10. Direction financière – Budget communal 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 17 octobre 2018;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 octobre 2018 et joint au dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2018 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 2 de l'exercice 2018 comme suit;

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 2 de l'exercice 2018 comme suit;

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.788.320,29	10.067.490,87
Dépenses totales exercice proprement dit	25.786.252,88	15.441.450,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+2.067,41	-5.373.959,13
Recettes exercices antérieurs	8.479.638,15	907.348,62
Dépenses exercices antérieurs	283.579,91	895.989,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.425.648,13
Prélèvements en dépenses	3.639.000,00	63.048,62
Recettes globales	34.267.958,44	16.400.487,62
Dépenses globales	29.708.832,79	16.400.487,62
Boni / Mali global	4.559.125,65	/

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

11. Direction financière - Taux du coût-vérité à répercuter sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Fixation pour 2019
LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le mail du 26 septembre 2018 de Madame Delphine DARON, Conseiller environnement à l'AIVE, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2019 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la diminution de 0,14% des frais de collectes imposés par l'AIVE qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant que le budget « immondices » établi par l'AIVE ne prévoit qu'une très faible diminution de ses coûts ;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2019 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er

Pour l'exercice 2019, le taux que la commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à 98 % des coûts.

Article 2

La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2019
LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Article budgétaire 040/36303

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales ;

Vu le règlement communal du 05 mai 2014 relatif à la gestion des déchets;

Considérant la très faible diminution de 0,14 % des frais de collectes imposés par l'AIVE qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS en région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2018 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2019;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 5 novembre 2018 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant que le budget « immondices » établi par l'AIVE prévoit une très faible diminution de ses coûts (0,14%) et qu'en vertu du décret wallon « cout-vérité », la ville a le choix de répercuter cette diminution sur les citoyens sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2019 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire. La taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180, 240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

Tout détenteur de récipient de collecte conforme.

Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)

Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...

Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés

Par « personne référente » on entend la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

Article 3

1. La taxe est envoyée à la personne référente. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire

de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

Article 5

Le montant de la taxe est établi comme suit :

A. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 et 3 §3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 173,00 €

B. Pour les producteurs de déchets visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	117,00 €	36
40, 180 ou 260 litres	ménage	178,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	178,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	173,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	227,00 €	52
360 litres	commerçant	410,00 €	52
770 litres	commerçant	713,00 €	52

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3.3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1375 € par kilo récolté.

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. L'abattement sera appliqué de manière automatique sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cet abattement, le certificat médical doit parvenir à l'administration pour le 30 juin de l'exercice considéré.

C. Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**13. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha-Champlon - Budget 2018 -
Modification Budgétaire n°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 octobre 2018, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Waha-Champlon arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'Eglise de Waha-Champlon ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 octobre 2018

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 octobre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 12 octobre 2018 et joint au dossier

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 49	Fonds de réserve	216.066,24	0,00
DE 53	Placement de capitaux	7.000,00	223.066,24

Considérant que la modification budgétaire n°1 est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel la FE Waha-Champlon, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 octobre 2018, est approuvée par

«17» voix pour, « 0 » voix contre et « 4» abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 49	Fonds de réserve	216.066,24	0,00
DE 53	Placement de capitaux	7.000,00	223.066,24

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.277,14 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.881,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	228.688,29 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.622,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.164,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.734,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	223.066,24 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	268.965,43 (€)
Dépenses totales	268.965,43 (€)
Résultat budgétaire	0.00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**14. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - Budget 2018 - Modification
Budgétaire n°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE A L'UNANIMITE de retirer le point à la demande du service Finance suite à un courriel du 28 octobre 2018 de Mr Bever, trésorier de la Fabrique de Marloie, informant que l'Evêché a rendu un nouvel avis, que celui-ci est négatif et que par conséquent, l'achat des chaises ne pouvant être financé par les capitaux propres, une autre solution devra être envisagée.

Le point sera présenté à un prochain Conseil une fois la solution trouvée."

15. Direction financière - FE de Roy - Budget 2019

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 31 août 2018 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Roy, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2018, est approuvé par

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.157,56 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	869,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.675,26 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.675,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.345,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.487,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	3.832,82 (€)
Dépenses totales	3.832,82 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Direction financière - FE de Aye - Budget 2019

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 31 août 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.391,87	18.136,08
RO 20	Résultat présumé de 2017	1.867,66	2.123,45

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Aye, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est réformé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	18.391,87	18.136,08
RO 20	Résultat présumé de 2017	1.867,66	2.123,45

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.721,38 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.136,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.123,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.123,45 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.871,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.973,83 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.844,83 (€)
Dépenses totales	21.844,83 (€)
Résultat budgétaire - Excédent	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduite aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Direction financière - FE de Lignéres-Grimbiémont - Budget 2019

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignièrès - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu la modification apportée au chapitre I par l'organe représentatif du culte suivante

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 11 c)	Aide gestion patrimoine	50,00 €	100,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 29 août 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 31 août 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune	4.397,23 €	4.447,23 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune	4.397,23 €	4.447,23 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.789,37 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.447,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.255,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.255,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.315,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.728,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.044,95 (€)
Dépenses totales	9.044,95 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignièrès - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. Direction financière - FE de Humain - Budget 2019

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 septembre 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 18 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 21 septembre 2018 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est approuvé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.125,83 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.888,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	867,34 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	867,34 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.540,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.452,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.993,17 (€)
Dépenses totales	5.993,17 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Direction financière - FE de Marenne-Verdenne - Budget 2019

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2018, réceptionnée en date du 4 septembre 2018 par la Commune de Hotton et reçu ce 13 septembre 2018 par la Ville de Marche, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2018 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2018 de la Commune de Hotton approuvant le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne avec les modifications suivantes ;

Article concerné	Ancien montant	Nouveau montant	Justification
D.33 « réparation et entretien des cloches	503,50 €	818,74 €	Relais de tintement à remplacer
Total dépenses ordinaires	15.540,72 €	13.855,96 €	
Total général des recettes	30.915,72 €	31.230,96 €	
Total général des dépenses	30.915,72 €	31.230,96 €	

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 19 septembre 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.827,98	13.143,21
DO 33	Entretien et réparation des cloches	503,50	818,74

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est approuvé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	12.827,98	13.143,21
DO 33	Entretien et réparation des cloches	503,50	818,74

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.168,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.143,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.062,69 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.808,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.121,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.855,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.254,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.230,96 (€)
Dépenses totales	31.230,96 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 6.571,61 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne - Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg

20. Direction financière - FE de Marloie - Budget 2019

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2018, réceptionnée en date du 06 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marloie, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2018, est approuvé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.846,63 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.737,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.124,37 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.124,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.061,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.910,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	29.971,00 (€)
Dépenses totales	29.971,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

21. Direction financière - FE de On - Budget 2019
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2018, réceptionnée en date du 06 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 12 septembre 2018 et joint au dossier ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 6	Revenus des fondations, rentes	0,00	2.050,00
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	9.781,83	7.731,83

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE On, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2018, est approuvé par

« 17 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 6	Revenus des fondations, rentes	0,00	2.050,00
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	9.781,83	7.731,83

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.757,74 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.731,83 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.240,22 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.240,22 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.591,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.406,96 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.997,96 (€)
Dépenses totales	13.997,96 (€)
Résultat budgétaire - Excédent	0.00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

22. Finances - ASBL Vieille Cense - Subside - Révision
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la nouvelle législation entrée en vigueur le 15 juillet 2018 relative à l'octroi d'une indemnité pour le travail associatif ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 décembre 2017, octroyant un subside de fonctionnement pour l'année 2018 de 4.815 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles

Vu la délibération du Collège Communal du 23 avril 2018 concernant le financement et la prise en charge du coût de l'activité de concierge à la Vieille Cense ;

Vu la proposition du Collège Communal du 6 août 2018 d'adapter la subvention en conséquence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De porter le subside de fonctionnement 2018 de 4.815 € à 8.000 €.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 12402/33202.

Monsieur LECARTE quitte la séance et est remplacé par Madame MERKER

23. Finances - Union Famenne Waha-Marche - 3ème Kids Festival - demande de subside
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition voté par le Conseil communal du 4 avril 2016 ;

Vu la décision du Collège Communal du 7 mai 2018 proposant d'accorder un subside exceptionnel à l'association " Union Famenne Waha-Marche " ;

Vu le dossier transmis par l'association en date du 06 août 2018 reprenant les documents et comptes du 3ème Kids Festival, organisé les 12 et 13 mai 2018 ;

Considérant que cette activité sportive a effectivement rassemblé plus de 500 participants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de fonctionnement à l'association " Union Famenne Waha-Marche " d'un montant de 1.000 €.

Le montant est prévu l'article 76401/33202 du budget 2018.

Monsieur LECARTE rentre en séance

24. SPW - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel - Route de la Région Wallonne n° N888 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu le courrier du 17 septembre 2018 du Service public de Wallonie, Direction des routes de Luxembourg, demandant au Collège communal de soumettre un projet d'arrêté ministériel prévoyant de modifier la priorité aux carrefours de la route N888 avec les rues de Grusonne et du Meunier, en remplaçant le signal B1(céder le passage) par un STOP (signal B5);

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2018;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'arrêté ministériel transmis par la Direction des routes de Luxembourg le 17 septembre 2018, prévoyant, sur le territoire de la commune de Marche, un changement de priorité tel que décrit ci-après:

- les usagers débouchant de la rue de Grusonne doivent marquer l'arrêt (B5) au carrefour avec la route n° N888 - PK 4.800
- les usagers débouchant de la rue du Meunier doivent marquer l'arrêt (B5) au carrefour avec la route n° N888 - PK 4.940

25. SPW - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel - Route de la Région Wallonne n° N86 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968;

Vu le courrier du 10 septembre 2018 du Service public de Wallonie, Direction des routes de Luxembourg, demandant au Collège communal de soumettre un projet d'arrêté ministériel prévoyant l'installation de panneaux B22, autorisant les cyclistes venant de la chaussée de Rochefort (sens positif et négatif) à franchir le feu tricolore pour tourner à droite, au carrefour formé par la Chaussée de Rochefort (N86), la rue des Ecoles et le chemin de Malinchamps à Marloie, lorsque le feu est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2018;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'arrêté ministériel prévoyant l'installation de panneaux B22, autorisant les cyclistes venant de la chaussée de Rochefort (sens positif et négatif) à franchir le feu tricolore pour tourner à droite, au carrefour formé par la Chaussée de Rochefort (N86), la rue des Ecoles et le chemin de Malinchamps à Marloie, lorsque le feu est soit au rouge, soit à l'orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers de la route circulant sur la voie publique;

26. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Marche a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
Présentation des nouveaux produits ;
Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
Présentation des nouveaux produits ;
Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
Désignation d'administrateurs.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal/ le Président / le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

27. Intercommunale - IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville de Marche à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal/de l'action sociale/provincial;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal / de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,
d'approuver l'ordre du jour

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal / le Président / le Collège provincial, de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

28. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 confirmant la désignation des membres du Conseil communal repris dans la décision du Conseil communal du 04 février 2013:

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1** – Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- **Point 2** - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- **Point 3** - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- **Point 4** – Plan stratégique
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- **Point 5** - Remboursement de parts R
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- **Point 6** - Nominations statutaires
à 21 voix pour, 0 voix contre et .0 abstentions.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

29. Intercommunales - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL, valablement représenté pour délibérer et en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée à la Ville, par courrier du 9 octobre 2018, aux fins de participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS,

- rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur conseil
- A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2019
2. Modification statutaire
3. Nomination statutaire

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale SOFILUX
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

30. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018

à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépinés 50 à 6800 Libramont.;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le

vendredi 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique de l'AIVE du 30 novembre 2018 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale stratégique du 30 novembre 2018 à 10 H.

31. Intercommunale - IDELUX - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX du 30 novembre 2018 à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

32. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Finances qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10 H,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10 H.

33. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale IDELUX - Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 30 novembre 2018 à 10h00 au Libramont Exhibition & Congress, rue des Aubépines 50 à 6800 Libramont;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX - Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX- Projets publics du 30 novembre 2018 à 10H00,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 novembre 2018 à 10H00.

34. Intercommunale - VIVALIA - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche par l'Association intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 à Bertrix

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2018 à 18h30 à Bertrix

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 27 novembre 2018,
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

**35. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire -
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Attendu que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 par lettre du 19 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018.
2. Approbation du Plan Stratégique 2019.
3. Approbation du Budget 2019.
4. Fixation des rémunérations et de jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

1. Monsieur PIERARD
2. Madame PIHEYNS
3. Madame DEMASY
4. Madame COURARD
5. Monsieur LESPAGNARD

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour et les décisions y afférentes
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 04 décembre 2017

36. Personnel - Cession de 42 points APE en faveur de la RESCAM pour l'année 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 décidant de prolonger la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 marquant son accord sur la cession de 42 points APE vers la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) et ce, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2018 du SPW relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions / réceptions ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain ;

Vu la décision du Bureau exécutif de la RESCAM marquant son accord sur la réception de 42 points APE de la Ville de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre marquant son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 42 points APE à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

37. Personnel - Réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2017 décidant de prolonger la réception de 56 points APE émanant du CPAS pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 marquant son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2018 du SPW relative au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions / réceptions ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2018 décidant de solliciter du CPAS la cession de 56 points APE à la commune et décidant de céder à la RESCAM 42 points APE et ce, à partir du 1er janvier prochain ;

Considérant que le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale, en sa séance du 18 septembre 2018, propose de prolonger, à nouveau, soit pour 2019, la cession de 56 points APE au profit de l'Administration communale de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2018 de marquer son accord sur la réception de 56 points APE émanant du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

38. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 30/06/2018

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/06/2018.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 15.943.835,11 € au 30/06/2018. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2018.

39. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 30/09/2018
LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2018.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 13.517.836,24 € au 30/09/2018. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2018.

40. Approbatons de la Tutelle - Communication au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 (2500 centimes additionnels) ainsi que le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) ont été approuvés en date du 12 septembre 2018.

Les statuts de la RESCAM (séance du 11 juin 2018) ont été approuvés à l'exception,

- **d'une part**, de la phrase à l'article 14 "Toutefois, sur leur demande, les cadres de Direction de la Régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative" dans la section intitulée "Incompatibilités",

La première partie de l'article 14 " Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle" est quant à elle approuvée

- **d'autre part** l'article 40, alinéa 2 "Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit".